

## Arrêt de vérification, par le Parlement de Grenoble, des lettres de légitimation de Françoise et Catherine de Bonne obtenues en novembre 1615 (6 février 1616) cote B 2264

### Présentation

---

Impossible, 400 ans après, de ne pas évoquer les secondes noces, le 16 juillet 1617, de François de Bonne (1543-1626), seigneur de Lesdiguières, veuf de Claudine de Béranger, avec Marie Vignon, sa maîtresse de longue date. L'acte de ce mariage, scellé en toute intimité, probablement dans la chapelle du château du Touvet (Isère), avec la bénédiction secrète de l'archevêque d'Embrun, est toutefois introuvable dans les fonds isérois. Le choix des Archives départementales s'est ainsi et par défaut porté sur un acte antérieur, déjà connu et cité : l'arrêt de vérification par le Parlement de Grenoble, le 6 février 1616, des lettres de légitimation de Françoise et Catherine de Bonne, obtenues en novembre 1615.

Cette reconnaissance était des plus importantes : elle devait permettre aux deux filles adultérines de François de Bonne et Marie Vignon, nées plus de dix ans avant leur union légitime, d'entrer de plein droit dans les combinaisons matrimoniales et successorales de leur père. Françoise, née en 1604, avait déjà été mariée, en 1611, avec Charles René Dupuy-Montbrun, petit-fils du chef de guerre huguenot exécuté en 1575. On n'imaginait pas encore que cette alliance serait ultérieurement annulée pour permettre, en 1624, un nouveau mariage avec son beau-frère, Charles Blanchefort de Créqui (v. 1575-1638), héritier politique désigné de Lesdiguières depuis sa nomination, en 1617, à la lieutenance générale du gouvernement de Dauphiné en survivance de son beau-père, et veuf, en premières noces, de Madeleine de Bonne, pour sa part fille légitime du connétable et de Claudine de Béranger. On n'avait pas encore convenu non plus du mariage de Catherine (1606-1621), en 1619, avec son neveu, François de Créqui de Bonne, comte de Sault, fils des mêmes Charles de Créqui et Madeleine de Bonne.

Accordée par le roi, libellée sous forme de lettres patentes, cette légitimation a réglementairement fait l'objet d'une « vérification » par le Parlement de Dauphiné, c'est-à-dire d'un examen par cette institution, destiné à l'assurer de l'authenticité du texte et de sa conformité au droit. Au terme de cette lecture, et conformément à son rôle, le Parlement a consenti que les lettres soient « registrées », c'est-à-dire couchées sur ses propres registres, pour être à la fois soigneusement conservées, aisément consultables, et rendues exécutoires dans son ressort.

C'est précisément grâce à cette procédure que l'existence de ces lettres nous est connue. Les minutes (originaux) des arrêts de vérification du Parlement de Grenoble sont assez dispersés, ayant fait l'objet de regroupements thématiques, par les greffiers du Parlement eux-mêmes, aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. On dispose néanmoins, sous la cote Arch. dép. Isère B 2264, d'un mince recueil de 43 feuillets compilant, *a posteriori*, des arrêts de vérification et d'enregistrement de lettres de légitimation datant de 1557 à 1709. Un arrêt comptant généralement deux feuillets, il ne s'agit là que d'un très maigre échantillon, non représentatif – la qualité des personnes concernées semble avoir joué dans le repérage ou la sélection des pièces – de la production, peu ou prou annuelle, de tels arrêts. L'inventaire-sommaire du fonds du Parlement publié en 1864 en a dès longtemps fait ressortir sept actes, dont l'arrêt concernant « Françoise et Catherine de Bonne, filles naturelles de François de Bonne, sieur de Lesdiguières, duc de Champsaur, maréchal de France, lieutenant général et administrateur au gouvernement du Dauphiné, et de Marie de Vignon, marquise de Treffort ».

La présentation et le formulaire du document sont tout à fait ordinaires et respectueux de l'usage. La première page nomme le requérant, François de Bonne, seigneur de Lesdiguières, et détaille le « vu de pièces », c'est-à-dire cite toutes les pièces écrites présentées à la Cour de Parlement et dont la lecture lui a permis de rendre sa décision. Elles sont en l'occurrence au nombre de trois :

- les lettres patentes de légitimation elles-mêmes, qui sont résumées et dont les marques d'authenticité sont soigneusement consignées ;
- la requête en vérification et entérinement de François de Bonne, portant comme de coutume la marque de sa transmission, pour avis, au procureur général du roi, représentant, auprès du Parlement, du ministère public ;
- les conclusions (l'avis) du procureur général du roi, favorables à l'enregistrement.

La deuxième page porte la décision de la Cour – laquelle approuve également l'enregistrement – et les signatures. Enfin la dernière page sert à marquer l'analyse de l'acte et la mention de son enregistrement effectif, par la formule « Registré aux Edictz ».

En dépit du caractère assez décevant de ce type d'arrêt – le texte entériné n'est que sommairement résumé – et malgré l'indice très sûr procuré par cette dernière mention, il semble que personne n'ait à ce jour recherché ces lettres patentes. On en trouve pourtant le texte intégral copié à sa place, dans les archives du Parlement de Grenoble, au registre « des Édits » du greffe civil coté N<sup>1</sup> (aujourd'hui Arch. dép. Isère B 2343). Les lettres elles-mêmes se lisent du feuillet vii<sup>xx</sup> [140] verso au feuillet vii<sup>xx</sup> ii [142] verso. Elles sont suivies (*ibid.*, f. vii<sup>xx</sup> ii [142] verso – vii<sup>xx</sup> iii [143]) de la copie de la requête en enregistrement déposée par Lesdiguières, qui leur attribue la date plus exacte du 5 novembre ; puis de la transcription de l'arrêt de vérification rendu par le Parlement sur cette requête – celui-là même qui fait l'objet du présent dossier, et dont on trouve la minute sous la cote Arch. dép. Isère B 2264. Comme l'indique la mention marginale en tête des lettres, les originaux, sur parchemin scellé, des lettres de légitimation et, sur papier, de la requête, ne sont pas à rechercher plus longuement dans le fonds du Parlement : le procureur de Lesdiguières a pris soin, le 13 février 1616, comme il est habituel de le faire après transcription sur les registres de la Cour, de retirer du greffe « lesdites patentes, avec la requête et l'arrêt sur ce donné par la Cour ».

En comparaison de l'arrêt de vérification<sup>1</sup> – qui ne résume des lettres patentes que leurs principales dispositions –, le texte complet de la décision royale s'avère extrêmement intéressant. Dans un long préambule, qui mériterait une fine analyse, le jeune Louis XIII se présente en roi de droit divin, chargé en personne, le cas échéant, d'atténuer la sévérité des lois dont il est pourtant le garant. Il reprend ensuite à son compte, l'empruntant à la requête que lui a présentée Lesdiguières, un argumentaire méthodique. L'adultère y est notamment minimisé au nom d'« ung desir naturel », « en esperance d'en avoir lignée », et l'infraction au droit canonique, pour ainsi dire excusée par l'« ignorance » des dogmes catholiques où est sensé se trouver Lesdiguières, professant la religion prétendue réformée. Mais voici le texte intégral de ces lettres, sauf erreur de notre part inédit :

LETTRES DE LEGITIMATION OBTENUES par le seigneur mareschal de Lesdiguières pour damoyelles Françoise et Catherine de Bonne, ses filhes et de dame Marie de Vignon, dame de Moyrenc, marquise de Treffort.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, daulphin de Viennois, comte de Vallentinois et Diois, À TOUS presentz et advenir, salut. Comme c'est une voix digne d'ung souverain de se dire obligé à l'observation des loix, aussy puisque Dieu nous a appellés à la dignité royale, c'est à nous, comme à la loy vivante et animée, d'atremper<sup>2</sup>, flechir et relacher la trop exacte rigueur et severité d'icelles par une douce et favorable interpretation ou dispensation, sellon que nous y sommes conviés par la consideration particuliere des merites des personages qui par leurs services se sont rendus recommandables envers nous et le public, entre lesqu[els]<sup>3</sup> recognoissons que nostre très cher et bien amé cousin le sieur de Lesdigui[er, m]<sup>4</sup> areschal de France, notre lieutenant general et administrateur au gouvernement de Dauphiné, tient des premiers rangs et plus eminans, ayant signallé la candeur et sincérité de ses intentions au bien du service des roys noz predecesseurs et du nostre à la conservation de noz estatz par tant de grands et louables effects que nous ne pouvons luy denyer le ressentiment qu'il en desire<sup>5</sup> ; C'EST POURQUOY, nous ayant fait représenter que dès quelque temps il a vescu avec dame Marie de Vignon, dame de Moyrenc, marquise de Treffort, avec les mesmes respectz et affections reciproques qui se doibvent entre conjointz par mariage, et que par après qu'il l'a heu retirée d'auprès de son mary, lors encore vivant, il a eu de sa cohabitation et accointance damoiselle Françoise et Catherine de Bonne, leur filles, lesquelles il a tousjours tenu en pareil degré de bienveillance et eslevées avec le mesme soing et paternelle sollicitude que la fille unique qu'il avoit de son premier mariage<sup>6</sup>, et marié l'aisné d'icelles au sieur de Montbrun<sup>7</sup>, gentilhomme des plus illustres maisons de notredit païs ; mais pour satisfaire à sa conscience et à l'inclination et obligation naturelle qu'il a au bien et avantage de ses filles, il desireroit leur prouvoir<sup>8</sup> par effect tous moiens pour establir et affermir leur condition à l'advenir, et leur oster tous empeschement (*sic*) par lesquels on leur pourroit controuverser leur legitimation ; et touttefois il entre en quelque scrupulle et apprehension que tel acte ne feust debattu cy-après, sous pretexte que lesdites filles auroient esté procréées, ascavoir, l'aisnée, vivant encore la dame de Lesdiguières, sa première femme, et toutes les deux vivantz (*sic*) le premier mary de ladite marquise, et par ainsy de double adultere, en sorte que par les loix civiles et constitutions canoniques les enfans auparavant engendrés d'une cohabitation illicite sont declairés incapables de toutes successions, ce que neantmoins ne peut avoir effect au prejudice de notredit cousin, ny de ladite marquise et de leurs enfans, parce que quand notredit cousin rechercha la compagnie et consorce<sup>9</sup> de ladite marquise, estant lors elle en la fleur de son eage, ce feust par ung desir naturel et en esperance d'en avoir lignée, eu esgard qu'il n'avoit qu'une fille de sa premiere femme,

<sup>1</sup> Voir sa reproduction et sa transcription ci-après.

<sup>2</sup> Attremper : tempérer, modérer.

<sup>3</sup> Lacune : le feuillet est troué – mais le texte aisé à restituer.

<sup>4</sup> Lacune : le feuillet est troué – mais le texte aisé à restituer.

<sup>5</sup> Comprendre : « nous ne pouvons lui refuser les bons sentiments qu'il en attend en retour ».

<sup>6</sup> Madeleine de Bonne († 1620), fille de François de Bonne de Lesdiguières et de Claudine de Béranger.

<sup>7</sup> Charles Dupuy-Montbrun, petit-fils du chef de guerre protestant mort en 1575. Mariage extrêmement précoce – Françoise de Bonne n'a que 7 ans – contracté en 1611, puis annulé : Françoise de Bonne épouse finalement, en 1624, Charles de Créqui.

<sup>8</sup> Comprendre : « pourvoir ».

<sup>9</sup> Consorce : compagnie, société.

de laquelle il estoit comme vefve (*sic*) et dès longtemps entierement distraict, separé et esloigné de toute sorte de frequentation, à cause de l'indisposition et incommodité qu'elle souffroit en sa personne ; et pour le regard de ladite marquize, quelque intervalle de temps après elle feust separée de corps et de biens d'avec son mary, tant par convention par laquelle ils consentoient qu'il feust loysible au chacung d'eulx de se marier ailleurs ou bon leur sembleroit que par autorité du magistrat<sup>10</sup>, lequel avoit aprouvé telle solution ; et quoyqu'il luy peust estre objecté que le remariage après tel divorce ou repudiation ne soit permis, mais expressement condempné et deffendu par la determination des saintz canons et concilles, touttefois notredit cousin a esté constitué en bonne foy par l'erreur et ignorance en laquelle il a esté que les constitutions canoniques eussent pouvoir de l'abstraire, attendu qu'il faict notoyrement profession de la religion pretendue reformee, [...] <sup>11</sup> laquelle il ne reconnoist l'autorité desdites constitutions, sinon en tant que noz edits nous donnent force de loy, oultre ce qu'il a creu et s'est persuadé que le mariage pouvoit estre vallablement contracté entre personnes disjointes et separées par divorce, s'estant laissé porter à l'opinion, quoy qu'elle soit erronée, des plus apparens docteurs et ministres de ladite religion, lesquels, soubz couleur qu'ils ne reçoivent en leur doctrine le mariaige au nombre des sacrementz de l'église, ouvrent la porte à telz remariages, ou vraiment <sup>12</sup> conjonctions et copulations adulterines et illegitimes, soubz ombre de ce qu'ils admettent telz divorces et repudiations ; or tel erreur et ignorance du droict peult estre facilement presumé en ung personnage de la condition et profession de notredit cousin, plus intelligent et esperimenté en la conduite des armes et de l'estat qu'a deveslopper et denouer telles subtilités et ombrages, parmy l'agittation et incertitudes des diverses contentions <sup>13</sup> et controverses debatues sur ce sujet par ceux de sadite religion, quy l'on peu aysement fait (*sic*) <sup>14</sup> glisser et desvoyer <sup>15</sup> en telle creance, en sorte neantmoins que la bonne foy procedant de cest erreur non seulement le rend excusable et relleve tant luy que ladite marquize de tout dol et peyne, mais aussi en descharge les enfans, quoyque l'accouplement et conjonction peut autrement estre sencé illegitime ; ausquelles raisons nous avons d'aultant plus d'esgard que, jaçoit qu'elles ne nous eussent esté desjà representées, touteffois tant le feu roy d'heureuse memoire notre très honoré seigneur et père que nous à son exemple avons cy-devant octroyé à notredit cousin *noz lettres patantes des mois de janvier et decembre de l'année mil six cents dix* <sup>16</sup>, par lesquelles nous avons legitimé lesdites filles, dispencé et habilité tant elles que ladite marquize pour recepvoir des dons et bienfaitz de notredit cousin jusques à la somme de trois cens mil livres, et osté tous les obstacles et empeschemens qui leur pourroient estre pour ce regard formés à cause du vice de ladite illegitime copulation, lesquelles patentes ont esté veriffiées et intherinée sellon leur forme et teneur par notre Cour de Parlement, les chambres assemblées, et Chambre des comptes dudit pais ; mais comme ainsy soit que notredit cousin ait esté meu d'ung juste desir de passer plus outre, et ce faisant purger et laver entierement tout le blasme et reproche qui pourroit estre imputé à sesdites filles soubz pretexte de la tache de leur origine, à laquelle elles n'ont rien contribué, aussi son intention est de leur donner et despartir compectances de ses biens et les advantager tout aultant que luy sera possible et que de droict peut fere un père à ses filles naturelles et legitimes, puisqu'il les reconnoist et advoue pour telles, mais pour plus grande fermeté et vallidité il a desiré derechef l'intervention de notre autorité, permission et approbation, et qu'il nous pleust amplifier et estandre l'effect des susdites lettres de legitimation et habilitation, en quoy desirant luy continuer noz graces et bonnes volontés, nous avons voullu le traiter gracieusement et avec toute prerogative de faveur et consideration de ses services, et indulger en cest endroit à son desir, et à son instance et très humble supplication ; À CES CAUSES ET AUXDITES bonnes considerations à ce nous mouvant, NOUS, DE NOTREDITE grace speciale, certaine science, plaine puissance et autorité royalle dalphinalle, et de notre propre mouvement et pour les causes et considerations susdites, AVONS par ces presentes declairé et declairons legitimes les susdites damoyelles Françoise et Catherine de Bonne, filles nées et procréées de notredit cousin le sieur de Lesdiguières et de ladite dame Marye de Vignon, voullons qu'elles soient sencées, tenues et réputées legitimes en jugement et dehors comme en tant que de besoing, nous les avons legitimées et legitimons ; AVONS osté, abbolly et effacé, oston, effaçons et abolissons tous deffaultz, tache et maculle de leur naissance, les avons dispencées et habilitées, dispençons et habilitons pour en tout et partout le cas escheant jouir du fruit et benefice de ladite legitimation avec les mesmes droictz, faveur, privileges que faict et peuvent fere les enfans consceuz et yssus de vray et loyal mariage ; et pour cest effect avons quitté, remis, pardonné et abolly comme nous quittons, remettons, pardonnons et abolissons toutes les peines d'incapacité, inhabilité et autres quelconques que de droict ont ou porroient avoir esté encorues à cause de ladite illegitime et adulterine copulation. SY DONNONS en mandement à noz amez et feaux conseillers les gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre de noz comptes et trezoriers generaux de France à Grenoble, et à tous noz autres justiciers et officiers, et chacung d'eux endroit soy ainsy qu'il appartiendra, que de ces presentes noz lettres et tout le contenu cy-dessus ilz facent, souffrent et laissent notredit cousin, ladite marquize et [leurs] enfans jouir et user plainement et paisiblement et perpetuellement sans [espis] leur faire, mettre ou donner, ny permettre estre fait, mis ou donné aucung trouble, destourbier <sup>17</sup> ou empeschement, lequel, sy faict, mis ou donné leur estoit, VOULLONS estre par eux mis incontinant et sans dellay à plaine et entiere dellivrance, et imposons sillance à notre procureur general pour la recherche desdites peynes ; CAR TEL est notre plaisir, nonobstant la rigueur de tous edictz et ordonnances et dispositions des loix civiles, constitutions canoniques, que nous voullons estre tenues pour suffizament exprimées, et ne voullons ny entendons leur nuyre ny prejudicier, ains en tant que besoing est ou seroit à l'advenir de notre grace, mouvemant, puissance et autorité

<sup>10</sup> Les lettres patentes conservées sous la cote Arch. dép. Isère B 2408/1, f. XLV verso (voir ci-après) évoquent seulement une sentence de séparation de corps et de biens prononcée par l'official.

<sup>11</sup> Lacune : le feuillet est troué – restituer « par » ou « selon ».

<sup>12</sup> Comprendre : « ce qui est en vérité ».

<sup>13</sup> Contention : débat, querelle, contentieux.

<sup>14</sup> « Fait » est un ajout : le scripteur a manifestement hésité entre deux formulations, « qui l'ont pu aisément faire glisser » et « qui l'ont aisément fait glisser ».

<sup>15</sup> Desvoyer : « s'écarter de la route ».

<sup>16</sup> C'est nous qui soulignons (voir ci-après).

<sup>17</sup> Destourber : troubler, déranger.

que dessus, les en avons relevés et dispencés, rellevons et dispençons par lesdites patentes, ausquelles EN TESMOING de ce nous avons faict mettre notre scel, sauf en aucunes choses notre droict, et l'autrui en toutes ; DONNÉ à Bourdeaux, au mois de novembre l'an de grace mil six cens quinze et de notre regne le sixieme ; signées Louis, et sur le reply, par le roy dauphin Phelypeaux ; scellées de cire verte sur lacz de soie rouge et vert.

Ces lettres invitent notamment (voir les termes ci-dessus composés en italiques) à se reporter aux registres « des Édits » antérieurs à celui déjà compulsé, pour y lire deux autres lettres patentes, datées de janvier et décembre 1610. La recherche se heurte à une anomalie de classement (registre « M » égaré sous la cote Arch. dép. Isère B 2408/1) et à la perte des dernières pages du registre « L » (Arch. dép. Isère B 2342, que l'on constatait dès 1864 détruites par l'humidité), mais aboutit cependant :

- les **lettres de janvier 1610**, dont le volume B 2342 ne conserve plus que l'analyse et des fragments, ont été éditées, avec leur arrêt de vérification en date du 30 mai 1610, par Douglas et Roman en 1884, d'après une copie conservée à la Bibliothèque municipale de Grenoble (références ci-dessous). Délivrées par Henri IV, elles ont une bien moindre portée que les lettres de légitimation ici abordées, et ne développent pas une argumentation aussi poussée. Elles permettent « à nostredict cousin le mareschal des Diguières donner à chacune d'icelles [Françoise et Catherine, ses deux filles illégitimes] soit par testament, donation entre vifs ou autrement, jusques à la somme de cent mille livres seulement » et autorisent ces dernières à « porter les noms et armes de nostredict cousin avec la distinction du lembeau<sup>18</sup> seulement, et en tous autres actes jouyr des mesmes droicts et privilèges que ceux qui sont engendrés légitimement, excepté qu'elles ne pourront succéder à nostredict cousin ny à leur mère au préjudice de leurs susdicts enfants légitimes, si ce n'est ausdicts cent mil livres chascune seulement ». Première étape donc, mais qui n'est pas une légitimation pleine et entière.
- les **lettres de décembre 1610**, suivies de la requête en enregistrement de Marie Vignon et de l'arrêt de vérification du Parlement du 4 juin 1611, se lisent sous la cote B 2408/1 (f. XLV-XLVII). Elles complètent et précisent les précédentes, sans constituer un pas de plus dans la légitimation de Françoise et Catherine de Bonne, ainsi bel et bien réservée aux lettres de novembre 1615.

La transcription et l'attention au moindre détail du texte d'un arrêt de vérification connu d'abord (B 2264), puis de lettres patentes inédites (B 2343), accompagnées d'une vigilance particulière au fonctionnement de l'institution et à l'histoire du classement de ses archives, permettent ainsi de faire ressurgir une documentation plus étoffée et cohérente que celle dont on croyait disposer.

#### *En savoir plus*

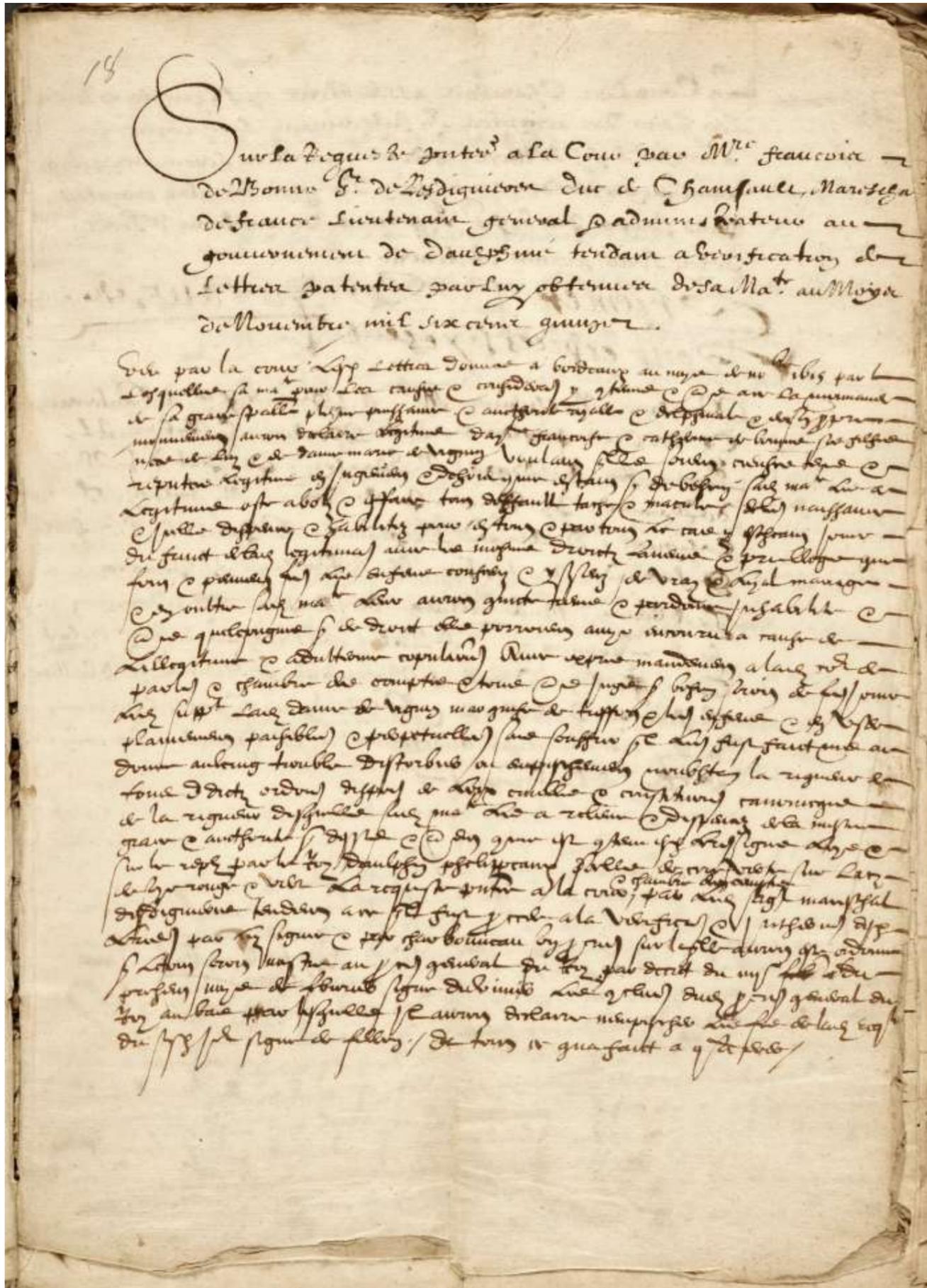
PILOT DE THOREY (J.-J.-A.), *Marie Vignon, seconde femme du connétable de Lesdiguières, précédé d'une étude par Mme Louise Drevet*, Grenoble, Xavier Drevet, s.d., 84 p. [Arch. dép. Isère, BIB\_D8° 1624]

*Actes et correspondance du connétable de Lesdiguières publiés sur les manuscrits originaux*, par le Comte Douglas et J. Roman, vol. 3, Grenoble, Impr. de E. Allier, 1884, p. 379-381 (texte des lettres de janvier 1610)

[en ligne : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k954960/f382>]

GAL (Stéphane), *Lesdiguières, Prince des Alpes et connétable de France*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2007, 432 p. (coll. « La Pierre et l'Écrit ») [Arch. dép. Isère, BIB\_8° 5068]

<sup>18</sup> Lambel : en héraldique, brisure placée en chef, consistant en un filet horizontal garni de pendants ou gouttes généralement au nombre de trois. Cette modification apportée à l'écu du chef de nom et d'armes indique une branche cadette, puînée ou bâtarde.



Sur la requeste présentée à la Cour par messire François de Bonne, seigneur de Lesdiguières, duc de Champsault, mareschal de France, lieutenant general et administrateur au gouvernement de Dauphiné, tendant à verification de lettres patentes par luy obtenues de sa majesté au moys de novembre mil six cens quinze.

Veue par la Cour lesdites lettres, données à Bordeaux au moys de novembre 1615 par lesquelles sa majesté, pour les causes et considerations y contenue et autre à ce là mouvans de sa grace speciale, pleyne puissance et autorité royale et delphinale, et de son propre mouvement, auroit declairé legitime damoiselles Françoisse et Catherine de Bonne ses filles nées de luy et de dame Marie de Vignon, voulant qu'elle soient creuhes, tenues et reputées legitime en jugement et dehors comme en tant que de besoing ; sadite majesté les a legitimé, osté, aboly et effacé tout deffault, tache et macule de leur naissance et icelle dispencé et habilité pour en tout et par tout, le cas y escheant, jouir du fruct de ladite legitimation avec les mesme droictz, faveurs et privilege que font et peuvent faire les enfens conceuz et yseuz de vray et loyal mariage ; et en outre sadite majesté leur auroit quicté, remis et pardonné inhabilité et autre quelconques que de droict elle porroient avoyr encouru à cause de l'illegitime et adulterine copulation avec expres mandement à ladite cour de parlement et chambre des comptes, et tous autre juge que besoin seroit, de faire jouir ledit suppliant, ladite dame de Vignon, marquise de Treffort, et lesdites enfens et en user plainement, paisiblement et perpetuellement sans souffrir qu'il leur fust fait, mis ou donné aulcung trouble, destorbier ou empeschement, nonobstant la rigueur de tous edictz, ordonnances, dispositions de loys civiles et constitutions canonicque, de la rigueur desquelle sadite majesté les a relevé et dispencez, de la mesme grace et autorité que dessus, et autrement comme est contenu esdites lettres, signé Loys et sur le reply par le roy daulphin Phelippeaux, scellé de cire verte sur lacs de soye rouge et vert ; la requeste présentée à la cour et chambre des comptes, par ledit seigneur mareschal Desdiguières, tendent à ce qu'il fust procedé à la verification et intherinement desdites lettres par luy signée et par Charbonneau, son procurer, sur laquelle auroit esté ordonné que le tout seroit monstré au procurer general du roy par decret du iii<sup>e</sup> du present moys de fevrier, signé du Vivier ; les conclusions dudit procurer general du roy au bas, par laquelle il auroit declairé n'empescher les fins de ladite requete, du susdit jour, signé de Fillon. Et tout ce qu'a fait à considerer

La Cour des Chambres assemblée en laquelle estoient  
Les Cours des comptes & Intendants La requeste de  
a bonte des lettres, ordonne qu'elles seront enregistrees  
tant au greffe de ceans qu'en la chambre des comptes  
Pour jouir par ledit sieur impetrant du contenu d'icelles  
selon leur forme et teneur.

Prunier J. D. Dufaure  
Pour espices six escus

Messieurs Messieurs M<sup>rs</sup> A. Prunier X F. de Sautereau  
Ch. du Cros, presidens ; C. de Portes, G. Robert, J. L.  
Lemaistre, G. Baro, L. Vachon, P. Putod, J. B.  
de Ponnat, Ph. Rous, P. de Cornu, M. Vulson, J.  
Calignon, D. Armand, L. Prunier, S. Perissol, L. Dufaure,  
O. Ferrand, E. Fustier, R. de Revilliasc, J. Jomaron,  
J. de Virieu, M. de Gilliers, A. Basset, C. de Dorne,  
H. de Lyonne et [en blanc] de Laloz, conseillers du roy en ladite  
Cour ; F. Reynard, M. de Bazemont, presidens ; Ch. de Veillieu,  
J. Francon, P. de Micha et S. Borin, aussi conseillers  
du roy et maistres auditeurs en la Chambre des comptes  
de Paris de la Croix X

Publie le vi febvrier 1616

La Cour, les chambres assemblées, en laquelle estoient  
les gens des comptes, en intherinant ladite requeste  
a vérifié lesdites lettres, ordonné qu'elles seront enregistrées  
tant au greffe de ceans qu'en la chambre des comptes  
pour jouir par ledit sieur impetrant du contenu d'icelles  
selon leur forme et teneur.

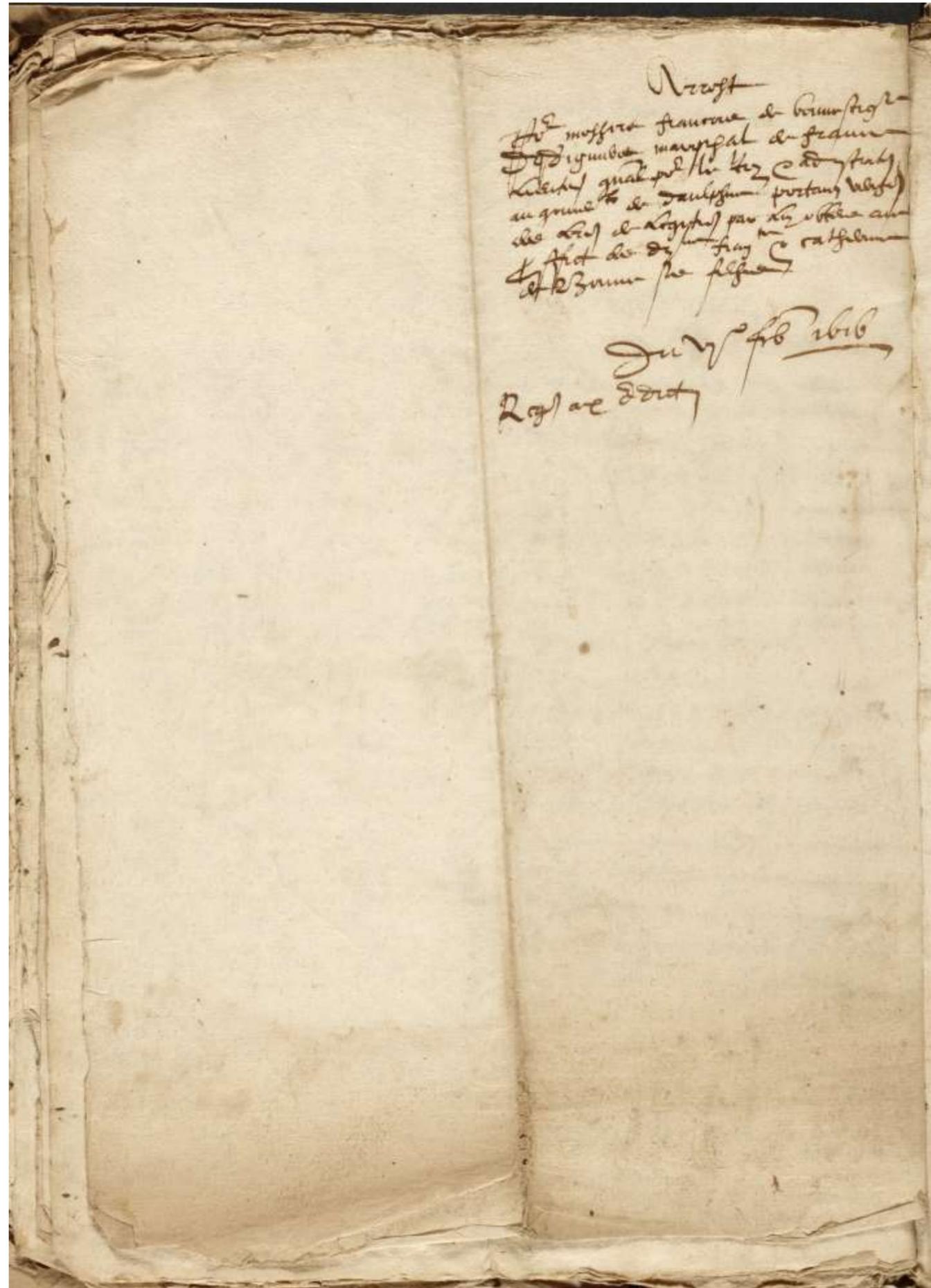
[signé :] Prunier ./ Dufaure  
Pour espices six escus

Presans Messieurs maitres A. Prunier, X F. de Sautereau  
Ch. du Cros, presidens ; C. de Portes, G. Robert, J. L.  
Lemaistre, G. Baro, L. Vachon, P. Putod, J. B.  
de Ponnat, Ph. Rous, P. de Cornu, M. Vulson, J.  
Calignon, D. Armand, L. Prunier, S. Perissol, L. Dufaure,  
O. Ferrand, E. Fustier, R. de Revilliasc, J. Jomaron  
J. de Virieu, M. de Gilliers, A. Basset, C. de Dorne,  
H. de Lyonne et [en blanc] de Laloz, conseillers du roy en ladite  
Cour ; F. Reynard, M. de Bazemont, presidens ; Ch. de Veillieu,  
J. Francon, P. de Micha et S. Borin, aussi conseillers  
du roy et maistres auditeurs en la Chambre des comptes.

[nom omis appelé ci-dessus par la croix X ]

X Jean de La Croix

publié le vi febvrier 1616



Arrest

pour messire François de Bonne, seigneur  
Desdiguières, mareschal de France,  
lieutenant general pour le roy et administrateur  
au gouvernement de Daulphiné, portant verification  
des lettres de legitimation par luy obtenue au  
proffict de damoiselles Françoisse et Catherine  
de Bonne, ses filles.

Du vi<sup>e</sup> febvrier 1616

Registré aux Edictz

*La présente transposition n'est proposée qu'à la fin de faciliter la lecture et la compréhension du texte. Elle ne se substitue pas à l'original. La modernisation porte systématiquement sur la graphie, et ponctuellement sur la syntaxe.*

Arrêt pour messire François de Bonne, seigneur de Lesdiguières, maréchal de France, lieutenant général pour le roi et administrateur au gouvernement de Dauphiné, portant vérification des lettres de légitimation par lui obtenues au profit de demoiselles Françoise et Catherine de Bonne, ses filles. Du 6 février 1616.

Transcrit sur le registre des Édits.

Sur la requête présentée à la Cour par messire François de Bonne, seigneur de Lesdiguières, duc de Champsaur, maréchal de France, lieutenant général et administrateur au gouvernement de Dauphiné, tendant à vérification des lettres patentes par lui obtenues de sa majesté au mois de novembre 1615 ;

vu par la Cour :

1/ lesdites lettres, données à Bordeaux au mois de novembre 1615, par lesquelles sa majesté, pour les causes et considérations qui y sont contenues, et autres y touchant, de sa grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale et delphinale, et de son propre mouvement,

- a déclaré légitimes demoiselles Françoise et Catherine de Bonne, ses filles nées de lui et de dame Marie de Vignon, voulant qu'elles soient crues, tenues et réputées légitimes devant la justice, et au-dehors, autant que de besoin ;
- les a légitimées ; a ôté, aboli et effacé tout défaut, tache et macule de leur naissance ; et les a dispensées et habilitées pour en tout et partout, le cas échéant, jouir du fruit de ladite légitimation avec les mêmes droits, faveurs et privilèges que font et peuvent faire les enfants conçus et issus de vrai et loyal mariage ;
- et en outre les a tenues quitte, leur a remis et pardonné l'inaptitude ou autre incapacité que de droit elles pourraient avoir encouru à cause de la relation illégitime et adultère dont elles sont issues ;

avec ordre exprès à ladite cour de parlement et chambre des comptes, et à tous autres juges si besoin, d'en faire jouir ledit suppliant, ladite dame de Vignon, marquise de Treffort, et lesdites enfants, et de leur permettre d'en user pleinement, paisiblement et perpétuellement, sans souffrir qu'il leur soit fait, mis ou donné aucun trouble, dérangement ou empêchement, nonobstant la rigueur de tous les édits, ordonnances, dispositions des lois civiles et constitutions canoniques, de la rigueur desquelles le roi les a relevés et dispensés, de la même grâce et autorité que ci-dessus, etc., comme il est contenu dans lesdites lettres, signées « Louis », et sur le repli, « par le roi dauphin, Phelippeaux », scellées de cire verte sur lacs de soie rouge et vert ;

2/ la requête présentée à la cour et chambre des comptes par ledit seigneur maréchal de Lesdiguières, tendant à ce qu'il fût procédé à la vérification et à l'entérinement desdites lettres, signée par lui et par Charbonneau, son procureur, sur laquelle il a été ordonné que le tout serait montré au procureur général du roi, par décret du 4 du présent mois de février, signé du Vivier ;

3/ les conclusions dudit procureur général du roi au bas, par lesquelles il a déclaré ne pas empêcher les fins de ladite requête, du susdit jour, signées de Fillon ;

et tout cela considéré ;

la Cour, les chambres assemblées, et en présence des gens des comptes, en entérinant ladite requête a vérifié lesdites lettres, ordonné qu'elles seront enregistrées tant au greffe du parlement qu'en la chambre des comptes, pour que le sieur impétrant jouisse de leur contenu selon leur forme et teneur.

*[signé :]* Prunier ./. [...] Dufaure

Pour épices : six écus.

Présents messieurs les maîtres :

- A. Prunier, Jean de La Croix, F. de Sautereau, Ch. du Cros, présidents [au Parlement de Dauphiné] ;
- C. de Portes, G. Robert, J. L. Lemaistre, G. Baro, L. Vachon, P. Putod, J. B. de Ponnat, Ph. Roux, P. de Cornu, M. Vulson, J. Calignon, D. Armand, L. Prunier, S. Perissol, L. Dufaure, O. Ferrand, E. Fustier, R. de Revilliasc, J. Jomaron, J. de Virieu, M. de Gilliers, A. Basset, C. de Dorne, H. de Lionne et [...] de Lalo<sup>19</sup>, conseillers du roi en ladite Cour [de Parlement] ;
- F. Reynard, M. de Bazemont, présidents [en la Chambre des comptes de Dauphiné] ;
- Ch. de Veilhieu, J. Francon, P. de Micha et S. Borin, eux-aussi conseillers du roi, et maîtres auditeurs en la Chambre des comptes.

Publié le 6 février 1616.

---

<sup>19</sup> Jacques de Vesc, seigneur de Lalo, tout récemment entré en fonctions.

